

N° 5595**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROPOSITION DE REVISION**de l'article 10 de la Constitution**

* * *

Dépôt (M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle) et transmission à la Conférence des Présidents (12.7.2006)

Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat et au Gouvernement (13.7.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de révision.....	1
2) Exposé des motifs	1

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION

„L'article 10 est abrogé.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 10 de la Constitution, tel qu'il a été modifié par la révision du 6 mai 1948 est libellé comme suit:

„(1) La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

(2) La loi détermine les effets de la naturalisation.“

Le premier paragraphe de l'article 10 qui prévoit que la naturalisation est accordée par le pouvoir législatif, inscrit à l'article 11 de la Constitution luxembourgeoise du 9 juillet 1848, a été repris textuellement de l'article 5 de la Constitution belge de 1831. En Belgique, les naturalisations relèvent depuis la réforme constitutionnelle de 1994 du pouvoir législatif fédéral (Art. 9 de la Constitution belge).

Dans aucun autre Etat européen, l'intervention du pouvoir législatif est prévue en matière de naturalisation.

Même si, dans notre pays, la naturalisation est accordée par le pouvoir législatif, celui-ci s'en tient à la procédure et aux conditions fixées par la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

La loi prévoit dans son article 6 les conditions pour être admis à la naturalisation. Ces conditions concernent l'âge, l'autorisation de séjour au Grand-Duché et la période de résidence effectivement requise.

La loi prévoit toutefois une exception à la condition de résidence pour l'étranger qui rend des services signalés à l'Etat.

La loi prévoit dans son article 7 les cas de refus de la naturalisation. Plusieurs de ces conditions laissent à l'administration et à la Chambre des Députés un large pouvoir d'appréciation plus particulièrement pour déterminer si „l'intégration est suffisante“. Pour l'application de l'article 7 la loi prévoit que, dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre des Députés peut renoncer à une ou plusieurs des conditions de refus.

Les articles 6 et 7 précités avec leurs moyens d'appréciation discrétionnaires maintiennent, dans une certaine mesure, la conception ancienne considérant la naturalisation pour ainsi dire comme une „faveur“ de l'Etat, ce d'autant plus qu'elle ne peut faire l'objet d'une contestation devant les tribunaux.

Les décisions en matière de naturalisation prises par la Chambre des Députés en vertu de l'article 10, paragraphe (1), après un délibéré à huis clos, sont considérées comme relevant du pouvoir législatif souverain et ne peuvent être assimilées à des décisions administratives, encore qu'en „l'occurrence, le pouvoir législatif ne fait œuvre générale et impersonnelle, mais particulière et personnelle; il remplit aussi une mission d'administration“ (Francis Delpéré: Droit constitutionnel, tome I, deuxième édition, page 137).

Les décisions de naturalisation prises dans la forme et selon la procédure actuellement prévues ne donnent pas entièrement satisfaction aux exigences juridiques et aux normes fixant les garanties des citoyens de voir traiter leurs dossiers par une instance de recours impartiale et indépendante.

Si les décisions de naturalisations sont comparables ou assimilables à des décisions administratives, il est préférable qu'elles soient prises par le pouvoir exécutif sur la base d'une loi fixant, dans la mesure du possible, les conditions et modalités précises et permettant au demandeur de s'adresser, en cas de refus, à une instance juridictionnelle pour voir réexaminer sa demande.

Pour la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle cette approche, répondant mieux à une conception juridique moderne des droits du citoyen, permet de donner à la législation sur la nationalité plus de cohérence, alors que toutes les autres décisions en matière de nationalité sont prises par décision ministérielle et peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux civils.

Comme l'article 9 de la Constitution énonce d'une façon générale que „La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile [...]“, il ne paraît pas nécessaire de réserver à l'article 10 un libellé modifié.

Si le Gouvernement ou la Chambre des Députés sont d'avis que la naturalisation doit être accordée à une personne, dans des circonstances exceptionnelles, non prévues par la législation sur la nationalité, la Chambre reste libre d'y faire droit.

L'abrogation de l'article 10 de la Constitution doit aller de pair avec une modification de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. Cette loi doit fixer la procédure administrative à respecter en cas de naturalisation et prévoir, le cas échéant, des dispositions transitoires.

*Le Président de la Commission des Institutions
et de la Révision constitutionnelle,*

Paul-Henri MEYERS